



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 222 DU 13 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD VILLE DE WAVRIN

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
En date du 05 septembre 2019

PREFECTURE DU NORD VILLE DE MARQUETTE LEZ LILLE

Avenant à la convention communal de coordination entre la police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE et
les forces de sécurité de l'État
En date du 05 septembre 2019

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 13 septembre 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à titre revendicatif au
titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant approbation de la carte communale de CLARY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 06 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
SAM SECLIN AUTO MOTO à SECLIN

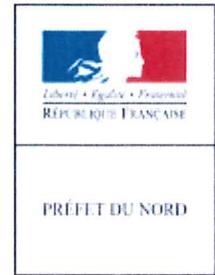
Arrêté du 22 août 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant consignation des fonds issus de la convention de revitalisation
C.C.E.P. et C.C.P

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du
conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de l' Avesnois



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Nord, le Maire de WAVRIN, et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'HALLENES lez HAUBOURDIN, territorialement compétent.

ARTICLE 1^{ER}

L'état des lieux établi par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale fait apparaître les besoins suivants :

- Sécurité/prévention routière ;
- Prévention de la délinquance en général ;
- Prévention des risques d'attentats dans les établissements scolaires et périscolaire ;
- Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité des personnes ;
- Lutte contre les atteintes aux biens ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolémie ;
- Protection des commerces ;
- Protection des zones industrielles.

TITRE 1^{ER} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature des lieux des interventions

ARTICLE 2

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune.

La Police Municipale est présente dans les créneaux horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 18 h 00,
- Le Samedi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 45 à 17 h 30.

Pour l'accomplissement de leur mission, les policiers municipaux sont individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B et D.

Ils sont équipés de gilets pare-balles et de radios portatives.

La Police Municipale assure en cas de besoin la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La Police Municipale assure, par de fréquents passages, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Anatole France,
- Ecole maternelle Jacques Prévert,
- Ecole maternelle Jules Ferry,
- Groupe scolaire Simone Veil (à partir de septembre 2019),
- Ecole élémentaire Anne Frank (à partir de septembre 2019),
- Ecole maternelle Le Petit Prince (à partir de septembre 2019),
- Ecole Immaculée Conception,
- Collège Léon Blum.

La Police Municipale assure également, par de fréquents passages, la surveillance du point de ramassage suivant :

- Rue Jules Ferry.

ARTICLE 4

La Police Municipale assure la surveillance des foires aux manèges de Juin et Octobre, le marché hebdomadaire du vendredi matin ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques,
- Les défilés du 08 Mai, 14 Juillet et 11 Novembre.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

Pendant ses horaires de travail, la Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle fait procéder aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route.

La Police Municipale et La Gendarmerie Nationale s'informent mutuellement des opérations de mises en fourrières effectuées par leur service respectif.

Dès qu'elle en a connaissance, la Gendarmerie Nationale procède à la notification des mesures de mise en fourrière réalisées par la Police Municipale sur le Système des Immatriculations des véhicules (S.I.V.).

ARTICLE 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La Police Municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune. La Police Municipale effectuera la rétention du permis de conduire si nécessaire selon ses prérogatives. Le Chef de la Police Municipale informe le commandant de la brigade de Gendarmerie d'HALLENNES Lez HAUBOURDIN de la date et lieux où seront effectués les contrôles.

La Police Municipale informe la Gendarmerie Nationale des mesures d'immobilisation de véhicule - ou de levée d'immobilisation - qu'elle réalise. Dès qu'elle en a connaissance, la Gendarmerie procède à la notification de ces mesures sur le Système des Immatriculations des véhicules (S.I.V.).

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance générale sur l'ensemble de la commune dans le cadre de ses horaires de présence.

ARTICLE 9

Toutes modifications des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention feront l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire de la commune de WAVRIN dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Maire de WAVRIN, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics au sein de la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions seront organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre,
- lorsque les circonstances l'exigent,
- dans les locaux de la Gendarmerie d'HALLENNES lez HAUBOURDIN, dans le bureau de Monsieur le Maire de WAVRIN ou dans les locaux de la Police Municipale.

ARTICLE 11

Le responsable de la sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques de l'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de

l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Les policiers municipaux de la commune de WAVRIN sont dotés d'armes de catégorie B1 remises à la commune dans le cadre du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 ainsi que d'armes de catégorie D

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues aux articles L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou figurant dans le Fichier des Personnes Recherchées, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de la Police Municipale de WAVRIN sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à la Gendarmerie d'HALLENNES lez HAUBOURDIN ou toute autre Gendarmerie ou poste de police spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la Police Municipale pour ivresse publique et manifeste, la personne en état d'ivresse est mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçues de l'Officier de Police

Judiciaire, les agents de la Police Municipale sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à la Gendarmerie d'HALLENNES lez HAUBOURDIN ou toute autre Gendarmerie ou poste de police spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire afin de lui présenter la personne et de la mettre à sa disposition.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de Police Municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction du procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de Police Municipale en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire.

Dans le cadre de la transmission de documents, de l'échange de renseignement et autres nécessités intéressant les services, les agents de la Police Municipale de WAVRIN sont autorisés à se rendre, avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation, à la Gendarmerie d'HALLENNES lez HAUBOURDIN ou toute autre Gendarmerie ou poste de police.

La Police Municipale de Wavrin dispose d'une régie d'Etat. Par conséquent, les agents de Police Municipale peuvent être amenés à encaisser le produit des amendes et des consignations des infractions qu'ils ont constatées, notamment lorsque que celles-ci sont commises par des conducteurs n'ayant pas de résidence en France. Dans le cas où ces contrevenants refusent ou se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues, il sera pris attache auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui se chargera de la suite de la procédure.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la Police Municipale seront paraphés par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, fax ou mail, connus du responsable de sécurité de l'Etat.

Un téléphone portable est à disposition des agents de Police Municipale leur permettant de contacter un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou d'être contacté par celui-ci.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le Préfet du Département du Nord et le Maire de WAVRIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de WAVRIN et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- de l'information quotidienne réciproque.

La Police Municipale de WAVRIN et la Gendarmerie Nationale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations pouvant être utiles, notamment dans l'ensemble des domaines attribués à la délinquance générale et de proximité (atteintes aux biens et aux personnes). Elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

Ces échanges seront réalisés par voie téléphonique ou électronique.

La Police Municipale redirigera immédiatement vers la Gendarmerie Nationale toutes les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence.

A noter qu'en cas d'événement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés par téléphone dans les meilleurs délais par les services de sécurité de l'Etat.

- De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau radio de la Gendarmerie Nationale, pourra être effectuée afin de répondre à un besoin opérationnel.
- De la vidéoprotection : la Ville de WAVRIN a obtenu l'autorisation de mettre en place un système de vidéoprotection. Les forces de sécurité de l'Etat pourront accéder aux images issues de ce dispositif en s'adressant au responsable de la Police Municipale et, sur réquisition, pourront les extraire aux fins d'exploitation.
- Des missions seront menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade de Gendarmerie d'HALLENNES lez HAUBOURDIN, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, après entente avec le responsable de la Police Municipale. Ces missions peuvent notamment concerner des opérations de contrôles d'identité, routiers ou recherche de produits stupéfiants.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La sécurité routière se traduira notamment par une collaboration des services en matière de fourrière automobile, de contrôle de vitesse et du bruit des véhicules.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs et les établissements scolaires :
 - o Participation conjointe à l' « Opération Tranquillité Vacances »,
 - o Participation conjointe au dispositif « Participation citoyenne »,
 - o Participation conjointe à lutte contre la délinquance des mineurs (opérations de contrôles effectués en commun aux abords des établissements scolaires, dans les lieux de rassemblements, actions de prévention au sein des établissements scolaires - permis piéton, piste routière...).
 - o Prise en charge par la Gendarmerie Nationale des opérations de lutte contre les hold-up, et de protection des personnes vulnérables,
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu, étant entendu que les manifestations municipales sont principalement du ressort de la Police Municipale).

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, le Maire de WAVRIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale en envisageant une extension du dispositif de vidéoprotection sur la voie publique.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

En accord avec les parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur et prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la ville de WAVRIN, le Préfet du département du Nord et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une commission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à WAVRIN en trois exemplaires, le - 5 SEP. 2019

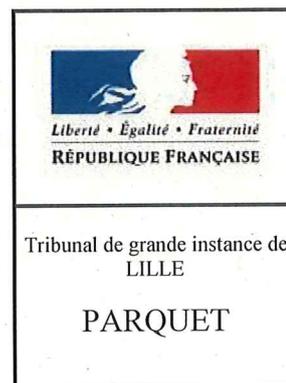
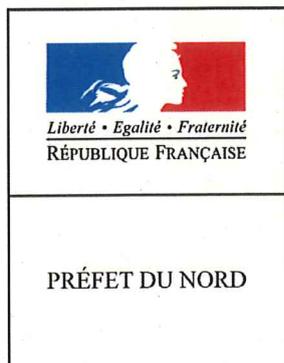
Le Maire de la commune de WAVRIN,
Alain BLONDEAU.

Le Préfet du Nord,
Michel LALANDE.



Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE,
Thierry POCQUET du HAUT JUSSE.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name followed by a horizontal line underneath.



AVENANT CONVENTION COMMUNAL DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Une convention communale de coordination a été établie entre la ville de Marquette-Lez-Lille et la Préfecture du Nord depuis le 13 décembre 2018.

Le remplacement des armes de catégories B et D utilisées par les fonctionnaires de Police Municipale nous amène à apporter une modification de l'article 11.

Articles 1 à 10 : restent inchangés

Articles 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-en-Barœul, et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la subdivision de police du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Les agents de la police municipale de Marquette Lez Lille sont assermentés et agréés individuellement par le Procureur de la République.

Ils sont autorisés individuellement, par arrêté préfectoral nominatif, à porter dans l'exercice de leurs fonctions, des armes de catégorie B et D.

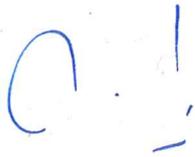
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la subdivision de Police et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 05/03/2007, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la police nationale, des infractions causant un trouble.

Articles 12 à 22 : restent inchangés

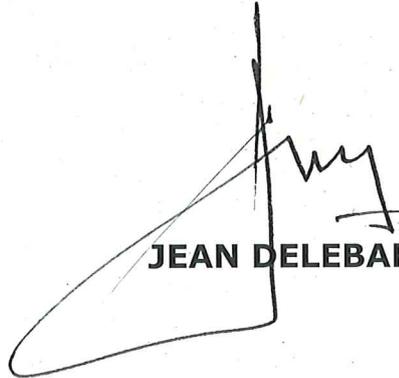
Fait à Marquette-Lez-Lille, le - 5 SEP. 2019

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord



MICHEL LALANDE

Le Maire de Marquette lez Lille



JEAN DELEBARRE

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Lille



THIERRY POCQUET DU HAUT-JUSSE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 13 septembre 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

VU la déclaration de manifestation d'un collectif citoyen composé de meneurs et habituels déclarants des précédents manifestations des gilets jaunes à Lille, le samedi 14 septembre 2019, de 12h30 à 19h30, dans les artères du centre-ville;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDÉRANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDÉRANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDÉRANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDÉRANT que le samedi 27 juillet 2019, 120 personnes ont défilé de façon désordonnée dans les rues de Lille, suite à un appel à manifester publié sur les réseaux sociaux mais sans déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Lille et que les services de police ont interpellé 14 personnes, dont l'organisateur de la manifestation pour attroupement non déclaré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 7 septembre, intitulée rentrée sociale, déclarée par des représentants d'un collectif de gilets jaunes, et rassemblant 650 participants, de nombreux manifestants ont démontré leur hostilité vis-à-vis des forces de l'ordre et que deux individus étaient interpellés pour jets de projectiles sur les policiers ;

CONSIDÉRANT qu'une quinzaine d'individus de type « black bloc » étaient détectés par les services de police, parmi le cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que sur l'itinéraire de la manifestation, des dégradations ont été commises sur la façade de la banque Crédit du Nord, sise place Cormontaigne (vitres étoilées par des jets de briques), et des containers à ordures incendiés sur le boulevard Montebello sur l'itinéraire de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDÉRANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDÉRANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet et 7 septembre 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 septembre 2019, le centre-ville de Lille et particulièrement la place du général de Gaulle sont susceptibles d'attirer un nombre important de visiteurs et de touristes, en cette période de rentrée scolaire ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre seront déjà mobilisés pour procéder à la sécurisation d'un match de football au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le vendredi 12 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Clary

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L160-1 à L163-10 et R111-1 à R111-51, R161-1 à R163-9 ;

Vu la carte communale de Clary approuvée par délibération du 13 avril 2012 et par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clary du 29 novembre 2016 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis du 6 février 2017 de la chambre d'agriculture relatif au projet de révision de la carte communale,

Vu l'arrêté du maire de Clary du 9 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique du 10 février au 13 mars 2017 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clary du 26 avril 2017 approuvant la carte communale ;

Vu le refus d'approbation de l'État du 13 juillet 2017 ;

Vu la décision du 16 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France,

Vu les modifications apportées au projet de carte communale ;

Vu la décision du 12 février 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France ne soumettant pas la révision de la carte communale à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal de Clary du 28 février 2019 relative au déroulement de la procédure de révision,

Vu l'arrêté du maire de Clary du 29 mars 2019 prescrivant l'enquête publique du 2 au 24 mai 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves et une recommandation en date du 11 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clary du 4 juillet 2019 relative aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clary du 4 juillet 2019 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine Demaret, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Clary est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – La délibération du conseil municipal de Clary approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant une durée d'un mois en mairie de Clary sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Un exemplaire de la carte communale est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- en Préfecture du Nord, Direction des relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex
- en mairie de Clary.

Mention de cet affichage et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée par les soins du maire de la commune de Clary, en caractères apparents, dans un journal local diffusé sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 – L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le maire de Clary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Valérie LOUYOT en date du 12 juin 2019, et complétée le 20 août 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SECLIN (59113), ZA de l'épinette – rue de l'industrie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LOUYOT VALERIE Raison sociale SAM SECLIN AUTO MOTO	28 octobre 1967 à LILLE(59)	ZA DE L EPINETTE RUE DE LINDUSTRIE 59113 SECLIN	E 19 059 0021 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de SECLIN et à Madame Valérie LOUYOT.

Fait à Lille, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 autorisant Madame Catherine LIENARD épouse PICAUVET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MOTO ECOLE DOMINIQUE » à SECLIN (59113), ZAC de l'épinette – rue de l'industrie, sous le numéro E 16 059 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Valérie LOUYOT en date du 12 juin 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Madame LIENARD Catherine épouse PICAUVET situé sur la commune de SECLIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 autorisant Madame Catherine LIENARD épouse PICAUVET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MOTO ECOLE DOMINIQUE » à SECLIN (59113), ZAC de l'épinette – rue de l'industrie, sous le numéro E 16 059 0003 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de SECLIN à Madame Catherine LIENARD épouse PICAVET.

Fait à Lille le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Éliane DEL DIN

**Arrêté préfectoral de consignation des fonds
issus de la convention de revitalisation C.C.E.P. et C.C.P**

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-90-1 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du Travail,

VU les articles L.518-17 à L.518-19 et L.518-23 du Code monétaire et financier,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

VU les Plans de sauvegarde des entreprises C.C.E.P et C.C.P notifiés le 20 octobre 2017 et validés les 27 mars 2018 et 04 avril 2018,

VU la décision du Préfet du Nord en date du 28 mars 2018 informant l'entreprise C.C.P de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés,

VU la convention de revitalisation signée le 13 août 2019 entre l'Etat et les entreprises Coca-Cola European Partners (C.C.E.P) et Coca Cola Production (C.C.P) et notamment son article 2,

Considérant l'obligation de revitalisation des sociétés Coca-Cola European Partners et Coca-Cola Production, l'intérêt de la constitution d'un fonds ainsi que la demande desdites sociétés de consigner,

ARRETE

Article 1er : Consignation :

L'article 4.A de la convention de revitalisation signée le 13 août 2019, susvisée, prévoit la consignation par virement sur le compte bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations n° FR 23 40003 1000 0100 0041 3978 A 88.12 CDC GFRPXXX, des fonds permettant la mise en place du programme de revitalisation du bassin d'emploi de Dunkerque.

Article 2 :

Le présent arrêté ordonne la consignation de la somme de 190.350 € équivalent à 90 % de la contribution financière des sociétés C.C.E.P et C.C.P au titre de leur obligation de revitalisation, dans le délai de 15 jours à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. Les fonds seront déposés sur le compte de consignation ouvert au nom « Fonds de revitalisation - Entreprises C.C.E.P et C.C.P - convention locale pour le Département du Nord » sous la référence n° 3088525/800.

La demande de consignation est accompagnée de l'arrêté préfectoral de consignation et d'un exemplaire de la convention de revitalisation et adressée au pôle de consignation en charge du dossier :

Caisse des Dépôts et Consignation - Direction des clientèles bancaires
Service des Consignations - Unité administrative et juridique - DCBC 11
15 quai Anatole France - 75356 PARIS 7ème.

Article 3 :

Les sommes seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la C.D.C.

Ces intérêts alimenteront le fonds de revitalisation au même titre que la contribution financière des sociétés visées à l'article 2.

En application des modalités prévues au sein de l'article 4.B.1.3 de la convention de revitalisation susvisée, les intérêts de consignation seront servis à l'issue de l'expiration de ladite convention et ce sur proposition de l'entreprise CCEP au comité de suivi technique et en accord avec les signataires de la convention de revitalisation.

Article 4 :

Les sommes consignées seront utilisées dans le respect de la convention de revitalisation signée le 13 août 2019 entre l'État et les entreprises C.C.E.P et C.C.P.

Article 5 : Déconsignation du fonds de subvention :

La déconsignation des fonds interviendra selon les modalités prévues à l'article 4.B.1.2 de la convention de revitalisation susvisée.

La demande de déconsignation sera transmise par l'entreprise C.C.E.P. La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des dépôts et Consignation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande transmise par l'entreprise au vu de la décision d'attribution de l'aide financière prise en comité de suivi technique (procès-verbal en original signé par l'entreprise CCEP et le représentant dûment habilité par l'Etat).

La demande de déconsignation devra comporter les éléments suivants :

- un document rappelant la référence au présent arrêté, la référence à la décision d'aide financière et le montant à verser au bénéficiaire (cf document modèle en annexe),
- le procès-verbal original, signé par l'entreprise CCEP et le représentant dûment habilité par l'Etat précisant la date du comité de suivi technique et le(s) bénéficiaire(s),
- une attestation de la DIRECCTE précisant l'effectif de l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
- le justificatif d'identité en cours de validation du ou des bénéficiaires voire de la personne physique venant en représentation d'une société et ce, accompagné de l'extrait KBIS du RCS de moins de trois mois.
- Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaires.

Article 6 : Fin de la procédure de déconsignation du fonds de subvention :

La procédure de déconsignation de la contribution financière des entreprises au titre de la convention de revitalisation s'applique jusqu'à épuisement du fonds initial de 190.350 € et des intérêts visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : contestation

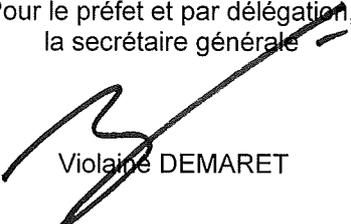
En cas de contestation, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le sous-préfet de Dunkerque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Violaine DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région des Hauts de France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant retrait de la commune de Noyelles-sur-Sambre de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois en vue de son adhésion à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant acceptation de la démission de Monsieur Sébastien BAROCHE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'Avesnelles, notifié à l'intéressé le 15 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire et des adjoints de la commune d'Avesnelles et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'il doit en conséquence être procédé à l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Avesnelles, membre de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Considérant l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui dispose que, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de ladite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le nombre et la répartition actuelle des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ont été établis par accord local constaté par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 ;

Considérant qu'en l'absence de définition d'un nouvel accord local conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1, la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois doit être constatée par arrêté du préfet, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois est fixée à 69 sièges, répartis comme suit :

communes	population municipale légale 2019	Nombre de sièges	communes	population municipale authentifiée 2018	Nombre de sièges
AVESNES SUR HELPE	4654	9	SAINT AUBIN	367	1
SAINS DU NORD	2939	6	BAS LIEU	353	1
AVESNELLES	2496	5	DIMECHAUX	351	1
SOLRE LE CHÂTEAU	1832	3	BOULOGNE SUR HELPE	340	1
SARS POTERIES	1463	3	DIMONT	318	1
FELLERIES	1403	3	PETIT FAYT	305	1
ETROEUNGT	1321	2	HESTRUD	295	1
CARTIGNIES	1262	2	BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	257	1
PRISCHES	1081	2	LAROULLIES	257	1
DOMPIERRE SUR HELPE	865	1	SEMOUSIES	246	1
SAINT HILAIRE SUR HELPE	809	1	WATTIGNIES LA VICTOIRE	244	1
BEUGNIES	630	1	LEZ-FONTAINE	232	1
DOURLERS	585	1	RAMOUSIES	229	1
SEMERIES	546	1	DAMOUSIES	197	1
LIESSIES	531	1	RAINSARS	184	1
FLOYON	526	1	BEAURIEUX	165	1
GRAND FAYT	508	1	BERELLES	149	1
MARBAIX	487	1	SOLRINNES	136	1
TAISNIERES EN TIERACHE	464	1	FLOURSIES	128	1
HAUT LIEU	394	1	ECCLES	86	1
FLAUMONT-WAUDRECHIES	382	1	CHOISIES	53	1
CLAIRFAYTS	376	1			
TOTAL				30 446	69

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du 1° c) 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

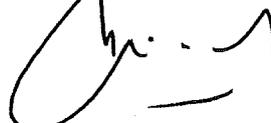
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le président de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le

13 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Alexander GRIMAUD